



ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2021 - n°321

portant mise en demeure

Société HERVE exploitant la carrière située au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes – Le
Fresne sur Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009-n°50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°29 du 14 février 2013 à la société Hervé pour l'exploitation de la carrière de spilite située au lieu-dit « La Bouvraie » sur le territoire de la commune de Ingrandes – Le Fresne sur Loire modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « Une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites.» ;

Vu l'article 2.4.9 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,

- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage de carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès. » ;

Vu l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent dans une réserve d'au moins 1000 m³. Ces eaux sont ensuite pompées à un débit maximal de 30 m³/h et transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations.

Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, limité à un débit maximal de 20 m³/jour peut être effectué. » ;

Vu l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « §II - Les ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi périodique mensuel.

III – Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 800 m³ à l'aval de la plate-forme des installations.

Un point de rejet unique des différentes eaux sera créé en aval de la plate-forme des installations. Le rejet est effectué dans le ruisseau de la Combaudière en limite de l'emprise du site.

Le débit maximum de rejet est au plus égal à 24 l/s et se fera par un dispositif siphoné permettant de retenir les surnageants et en particulier les hydrocarbures. » ;

Vu l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des emplacements des points de contrôle des niveaux sonores précisés à l'article 3.5.3.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. » ;

Vu l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé qui dispose notamment : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07/10/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 27/10/2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Une partie du périmètre de l'exploitation ne dispose pas de clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut (limite séparative avec l'entreprise voisine située au Sud-Ouest) ;
L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) ne sont signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites à proximité du stock pile. (cf. art. 2.3.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
- Le plan tenu à la disposition et mis à jour en mai 2021 ne présente pas l'ensemble des informations prescrites par l'autorisation d'exploiter et ne permet notamment pas de visualiser

- l'ensemble des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. (cf. art. 2.4.9 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*
- *Les prélèvements d'eau dans le fond de fouille ne sont pas comptabilisés (pas de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée). Les eaux d'exhaure ne sont pas transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. Le prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, n'est pas effectué uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille. (cf. art. 3.2.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*
 - *Le ou les émissaires ne sont pas équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. La quantité des eaux rejetées ne fait pas l'objet d'un suivi périodique mensuel. Toutes les eaux rejetées ne rejoignent pas le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. Il n'y a pas un point de rejet unique des différentes eaux en aval de la plate-forme des installations. (cf. art. 3.2.2.2 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*
 - *Les émergences diurnes contrôlées présentent un dépassement récurrent au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde ». L'exploitant n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour traiter ce dépassement de la valeur réglementaire. »(cf. art. 3.5.4 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*
 - *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus ne sont pas triés correctement (présence de fûts souillés dans des ferrailles, etc.) ni stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement. En outre la quantité de déchets stockés sur le site dépasse a priori la capacité mensuelle produite (certains déchets sont en cours d'enrichissement) ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination. (cf. art. 3.4.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.1, 2.4.9, 3.2.1, 3.2.2.2, 3.4.1 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hervé de respecter les prescriptions des articles 2.3.1, 2.4.9, 3.2.1, 3.2.2.2, 3.4.1 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Hervé dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes – Le Fresne sur Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 2.4.9, 3.2.1, 3.2.2.2, 3.4.1 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- complète la clôture grillagée prévue sur présente sur le périmètre de l'exploitation et signale l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) par des panneaux judicieusement placés et explicites à proximité du stock pile. (cf. art. 2.3.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
- met en conformité le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour qu'il présente l'ensemble des informations prescrites par l'autorisation d'exploiter et permette notamment pas de visualiser l'ensemble des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. (cf. art. 2.4.9 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
- met en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le fond de fouille et mette en conformité les conditions de gestions des eaux avec l'autorisation d'exploiter ou, le cas échéant, sollicite une modification au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. (cf. art. 3.2.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;

- équipe le ou les émissaires d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. Suit mensuellement la quantité des eaux rejetées. S'assure que toutes les eaux rejetées rejoignent le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations afin d'avoir un point de rejet unique des différentes eaux en aval de la plate-forme des installations ou, le cas échéant, sollicite une modification au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. (cf. art. 3.2.2.2 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
- démontre la conformité des émergences sonores de ses installations, mesurées en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde ». »(cf. art. 3.5.4 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
- assure une bonne gestion des déchets de son entreprise, trie et stocke correctement les déchets et résidus en attente de leur élimination. Évacue vers des filières autorisées, les déchets stockés en partie Nord-Est de son site dont certains en cours d'enrichissement.(cf. art. 3.4.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé)

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la société Hervé et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Ingrandes – Le Fresne sur Loire ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON.